

49. Le Sénat peut intervenir pour arrêter tout différend entre sénateurs, à l'occasion de débats ou de procédures soit au Sénat, soit d'un de ses comités.

qui ne se justifie, ne se rétracte, ni ne s'excuse, à la satisfaction du Sénat, sera censuré ou traité de telle autre manière que le Sénat jugera convenable. M. 459; B. 360-369, sq.

49. Le Sénat peut intervenir pour arrêter toute querelle entre sénateurs, à l'occasion de débats ou de procédures soit du Sénat, soit d'un de ses comités. M. 459; B. 360. sq.

Note explicative:

Le mot «querelle» est supprimé et remplacé par «différend».

50. Le président se tient debout, découvert, lorsqu'il s'adresse au Sénat; et s'il veut prendre la parole sur quelque sujet autre qu'un rappel au règlement ou une question de privilège, il quitte le fauteuil.

50. Le président se tient debout, découvert, lorsqu'il s'adresse au Sénat; et s'il veut prendre la parole sur quelque sujet autre qu'un point de règlement, il quitte le fauteuil. M. 242; B. 165, sq.

Note explicative:

Rédigé à nouveau pour plus de clarté.

51. (1) Voici comment a lieu un vote au Sénat: le président met la motion aux voix et décide ensuite si elle est adoptée ou rejetée. Si l'on ne demande pas un vote par assis et levé, sa décision est définitive. Sur la demande de deux sénateurs, avant que le Sénat passe à d'autres travaux, le président ordonne un vote par assis et levé; les oui se lèvent d'abord de leur siège, les non se lèvent ensuite. Tout sénateur doit voter sur la question ouvertement et sans discussion, à moins d'en être dispensé par le Sénat pour des raisons particulières; il est stipulé que

51. Lorsqu'il y a vote, les sénateurs qui désirent voter en faveur de la motion se lèvent d'abord de leur siège; ceux qui désirent voter contre, se lèvent ensuite. M. 412; B. 379.

- a) le président peut voter, mais il n'y est pas obligé;
- b) un sénateur ne doit pas être admis à voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque qu'il ne possède pas en commun avec tous les autres sujets canadiens de la Couronne; et le vote émis par le sénateur ainsi intéressé sera écarté;
- c) le sénateur qui s'abstient de voter est tenu de motiver son abstention; et le président pose alors cette question: «Le sénateur, pour les motifs qu'il expose, est-il dispensé